

A U S O M M A I R E

L'édito: écoute réjouissante au Conseil d'Etat 1

Une augmentation du budget agricole est indispensable 1

Fidasol, 20 ans d'existence au service de l'agriculture 1

Emmi renonce à l'appellation «Gruyère» aux USA 2

Appellations AOC – IGP et marques 2

Le projet d'école supérieure de Changins avance 3

Cassis de Dijon: un déni de démocratie confirmé 3

Réinvestir ses gains immobiliers, une question délicate 3

Les haies, un bienfait favorable au climat et aux insectivores 4

Contraintes et réglementation des haies 4

Politique agricole cantonale: une augmentation du budget est indispensable

L'agriculture dépend principalement de la politique agricole fédérale et d'autres politiques transversales de la Confédération (aménagement du territoire, protection de l'environnement et des animaux, etc). Les cantons n'en ont pas moins un rôle important à jouer à son égard. Non seulement la responsabilité de mettre en application les mesures fédérales leur incombe, mais ils sont également appelés à cofinancer bon nombre d'entre elles. Avec PA 2014-17, cette tendance ira en se renforçant. Il importe donc que le Canton anticipe cette évolution et l'intègre dans ses budgets pour les années à venir. Il en va de la capacité de l'agriculture vaudoise à tirer pleinement parti de la politique agricole fédérale.

La nouvelle loi sur l'agriculture vaudoise entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 prévoit de renforcer l'appui du Canton à son agriculture. L'objectif est de tendre à ce que l'agriculture vaudoise parvienne à recréer davantage de valeur ajoutée et qu'elle soit en mesure de tirer pleinement parti des nouvelles orientations proposées par PA 2014-17, en matière d'écologie et de développement régional notamment.

Or, les dotations financières actuelles apparaissent clairement insuffisantes pour espérer voir ces objectifs se réaliser. C'est en particulier le cas dans les domaines d'interventions suivants:

- **Mesures agro-écologiques:** l'arsenal des mesures fédérales et cantonales est large et il devrait encore s'étoffer avec PA 2014-17. C'est notamment pour cette catégorie de mesures-là que les cantons doivent assurer un cofinancement à hauteur de 20%. Selon nos estimations, les besoins financiers additionnels pour le Canton devraient s'élever au bas mot à 4 millions d'ici à 2017. Ils pourraient même atteindre le double si les agriculteurs vaudois se montraient particulièrement entreprenants dans les développements de ces prestations.

- **Crédits d'investissements cantonaux FIR:** la nouvelle loi sur l'agriculture a sensiblement élargi le champ d'intervention de la Fondation d'investissement rural (FIR). Or, la dotation du fonds non seulement n'a pas été augmentée, mais elle a au contraire été réduite d'un montant de 10 millions, transféré définitivement du fonds FIR au fonds FIA (Fonds d'investissements agricoles) au titre de la participation cantonale à la mesure fédérale d'aide aux exploitations paysannes. L'exposé des motifs et projet de loi (EMPL) de l'époque indiquait toutefois une intention de renforcer la dotation du FIR par un décret ultérieur de 10 millions. Cette volonté ne s'est pour l'instant pas encore concrétisée. Il faudrait pourtant qu'elle le soit à relativement court terme, sans quoi le FIR aura des difficultés à honorer les mesures prévues par la loi et son règlement.

- **Crédits d'amélioration foncière:** le crédit-cadre de 32 millions voté l'an dernier par le Grand Conseil pour la période 2010-2014 nous a d'emblée paru insuffisant, vu l'élargissement du champ d'intervention de la loi. Cela se vérifie aujourd'hui, puisqu'un nou-

veau crédit-cadre devra être adopté avant l'échéance prévue. Cette anticipation est indispensable si l'on veut éviter un hiatus entre la volonté politique exprimée lors de l'adoption des textes de loi et les moyens financiers mis à disposition dans le cadre du budget.

- **Dépannage agricole:** L'appui au dépannage agricole constitue la principale mesure sociale de la nouvelle loi. Le budget à disposition en 2011 n'était toutefois pas suffisant pour financer la moitié du coût de ces prestations, comme la loi le prévoyait. D'où l'obligation pour Prométerre de redimensionner la mesure cette année.

Force est donc de constater que les budgets à disposition pour financer les mesures de la politique agricole cantonale ne sont pas à la hauteur des ambitions affichées lors de l'adoption de la nouvelle loi sur l'agriculture vaudoise. Et nous craignons que si ces budgets ne sont pas substantiellement augmentés, l'écart entre les besoins et les moyens à disposition se creuse encore avec l'extension du principe de cofinancement que la Confédération impose aux cantons.

Luc Thomas

L'édito



LUC THOMAS

De bon augure

La récente installation des nouvelles autorités cantonales marque le lancement de la législature 2012-2017. Pour l'agriculture vaudoise, cette période sera jalonnée de nombreux dossiers importants. Deuxième canton agricole de Suisse, Vaud conserve une position enviable en comparaison nationale. La structure de ses exploitations et leurs résultats économiques demeurent supérieurs à la moyenne suisse. Son agriculture dispose par ailleurs d'un large éventail de productions et des possibilités de mise en valeur de nombreuses spécialités prisées des consommateurs. Malgré cela, et si l'on prend la création de valeur ajoutée comme élément de comparaison, l'agriculture vaudoise a perdu du terrain ces dernières années par rapport à d'autres régions du pays, en raison notamment d'une extensification plus marquée de sa production.

L'inversion de tendance que nous appelons de nos vœux dépend avant tout des choix des chefs d'exploitations. Mais le Canton a également son rôle à jouer par la mise en place de conditions qui favorisent l'évolution souhaitée. Or, sur deux plans au moins, Vaud a pris du retard sur ses voisins les plus dynamiques. Celui de la formation agricole et viticole, où une stratégie à long terme fait défaut. Et celui de l'exploitation des effets de levier qu'offre la politique fédérale, en matière de crédits d'amélioration foncière notamment. Trop prudents dans ses dotations budgétaires et peu enclin à jouer des coudes pour obtenir une quote-part plus importante du budget fédéral, notre Canton prive sa filière agricole de moyens importants dont elle aurait pourtant besoin pour financer ses investissements.

La clarté de vision et la détermination de notre nouveau ministre de l'économie sont toutefois de bon augure. Elles montrent que nous avons au Conseil d'Etat un interlocuteur soucieux de contribuer à renforcer l'agriculture et la viticulture de ce Canton, en collaboration avec les associations professionnelles. Nous nous en réjouissons.

“ Les budgets à disposition pour financer les mesures de la politique agricole cantonale ne sont pas à la hauteur des ambitions affichées lors de l'adoption de la nouvelle loi sur l'agriculture ”

Fidasol fête ses 20 ans



VINCENT FAVRE
Aador

L'année 1992 a vu l'introduction pour les exploitants du sol vaudois de l'obligation de tenir une comptabilité fiscale selon les prescriptions légales en la matière. Face à cette nouvelle disposition, Fidasol a vu le jour en octobre de cette même année. Forte de l'expérience, des compétences et de la proximité de ses collaborateurs, Fidasol devient très rapidement la fiduciaire de référence pour les agriculteurs et viticulteurs, couvrant ainsi tous les aspects comptables, fiscaux et informatiques liés à l'exécution des mandats que lui confient plus de 1'800 exploitants vaudois.

En 1995, le regroupement de la Chambre vaudoise d'agriculture, de la Fédération rurale vaudoise et du Service vaudois de vulgarisation agricole donne naissance à Prométerre. Fidasol est ainsi une des premières filiales de l'association vaudoise de promotion des métiers de la terre. Toujours à la recherche des meil-

leurs outils pour sa clientèle, Fidasol introduit dès 1998 les logiciels comptables Agro-Twin et Agropius. Très rapidement, ceux-ci deviennent des outils de référence et permettent aux exploitants de faire une partie de la saisie comptable directement chez eux, de manière indépendante.

Fidasol lance ensuite l'assurance qualité, démarche couronnée de succès par la certification ISO obtenue en 2000. Afin de répondre aux besoins toujours plus poussés en matière informatique, Fidasol met en place un environnement «Terminal Serveur» en 2009. Il permet de travailler sur les données comptables sans avoir à se soucier de l'installation, ni de la mise à jour ou de la sauvegarde du logiciel, puisque celui-ci fonctionne sur un serveur géré directement par la fidu-

ciaire. L'exploitant y accède le plus simplement du monde au moyen de son ordinateur et d'un navigateur internet. À ce jour, ce ne sont pas moins de 900 comptabilités qui sont tenues et bouclées au moyen du «Terminal Serveur». Fidasol lancera prochainement A-TWIN.Biz, un nouveau logiciel très prometteur, destiné à remplacer Agro-Twin. Cette transition se fera en douceur, sur plusieurs années, en fonction des besoins et des souhaits des clients.



Jacques-Henri Aador

Entretien entre un exploitant et un collaborateur de Fidasol.

Crédit infos

Création-transformation de logements

FIA: 2 logements au maximum

FIR: 1 logement par exploitant + 1 logement pour les anciens exploitants

UL: 20% du coût admis

Office de crédit agricole

Jordils 3 - CP 128
1000 Lausanne 6
Tél. 021 614 24 33
Fax 021 614 25 01
oca@prometerre.ch

Bataille en perspective pour PA 2014-17

La politique agricole 2014-17 va susciter des étincelles au Conseil national. La commission préparatoire a été submergée par les propositions individuelles et les premières décisions sont tombées de manière très serrée. Par 17 voix contre 7, la commission de l'économie du National est entrée en matière sur la politique agricole, qui sera assortie d'une enveloppe de 13,67 milliards pour quatre ans. La commission a approuvé l'inscription dans la loi du principe de la souveraineté alimentaire. L'examen de la politique agricole se poursuivra dès mi-août.

Le SEVEN recherche des exploitations

Dans le cadre d'un objectif de mobilisation du potentiel énergétique des engrais de ferme, le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) souhaite promouvoir la construction de nouvelles installations de biogaz de petite taille sur des exploitations pilotes. Le service a mandaté deux entreprises afin de l'aider dans ce projet: EREP SA, spécialiste dans l'ingénierie et le conseil dans le domaine de la méthanisation, et ProConseil, filiale de Prométerre. Les exploitants intéressés peuvent s'inscrire jusqu'au 6 juillet via un formulaire publié sur le site de Prométerre, sous http://www.prometerre.ch/proconseil/biogaz_fermier

Modification de la loi sur la viticulture acceptée

Dans sa séance de mardi 19 juin 2012, le Grand Conseil vaudois a accepté à l'unanimité le projet de modification de la loi sur la viticulture que lui soumettait le Conseil d'Etat. La nouvelle loi constitue une base légale incontestable visant à renforcer l'efficacité de la promotion des vins vaudois et à assurer le financement de l'Office des vins vaudois (OVV) qui en est chargé. Elle définit précisément et explicitement les personnes assujetties à la taxe annuelle, le mode de calcul de cette dernière et fixe en particulier un plafond de perception.

A la découverte du Gruyère d'alpage AOC

Du 14 juillet au 1^{er} septembre, les produits du Terroir vaudois organisent huit journées à la découverte du Gruyère d'alpage AOC, dans les lieux mythiques de la Vallée de Joux. Grâce aux amodiataires du Jura vaudois, ces journées découvertes ont vu leur nombre grandir au fil des ans. Au menu: fondue au Gruyère d'alpage AOC, meringues et café, accompagnée de cas en cas d'accordéonistes, de jodleurs, de joueurs de cor des Alpes, pour Fr. 25.- tout compris. Tous les renseignements sont sur le site de Terroir vaudois (www.terroir-vaudois.ch). Inscriptions indispensables.

Emmi, son Gruyère US et son cynisme incontrôlé



JACQUES-HENRI ADDOR

Vendredi 13 avril dernier, le groupe Emmi communiquait sa décision d'investir 40 millions dans l'extension de son usine à fromage du Wisconsin (USA). Candeur naïve du premier exportateur de Gruyère AOC original «swiss made» ou volonté camouflée de tester les nerfs de ses partenaires agricoles? Retour sur le feuilleton AOC du printemps.

Les rares gazettes alémaniques qui s'en sont fait l'écho n'ont provoqué aucun remous, outre-Sarine. En Suisse romande, berceau originel du Gruyère, l'«affaire du Gruyère américain» s'est en revanche rapidement transformée en traînée de poudre – plus explosive pour le groupe lucernois que ce qu'il pouvait s'y attendre.

Lundi 16 avril, le quotidien de la finance L'Agefi publie un article sur les intentions d'Emmi d'intensifier sa production de fromage «Gruyère» aux Etats-Unis et rapporte les premières réactions. Mais, parmi les producteurs de lait destiné à la production de Gruyère AOC et les patrons des 175 fromageries que compte l'Interprofession du Gruyère, qui lit le quotidien des banquiers et des gérants de fortune? Une minorité à peine mesurable. Sans attendre, Prométerre décide de réagir et diffuse tous azimuts un communiqué, «Les «amis d'Emmi» sont nos ennemis!», le mercredi 18 avril.

CONCURRENCE DÉLOYALE

L'enjeu est de taille pour les producteurs de lait, les fromagers, l'appellation du vrai Gruyère AOC, son marché international et sa réputation. En 2010, les Etats-Unis d'Amérique en sont devenus le premier acheteur, avec plus de 3'000 tonnes annuelles – soit 10% de la production –, par ailleurs commercialisées par Emmi. Sous la dénomination «Gruyère» – certes américanisée en «Grand Cru Gruyère» – Emmi vise une production annuelle de 1'700 tonnes (dans un premier temps...), soit plus de la moitié du marché d'exportation du Gruyère AOC vers les USA. Dans des conditions qui ne répondent en aucun cas au cahier des charges du Gruyère AOC, en utilisant notamment du lait d'ensilage pasteurisé – et acheté à la moitié du prix en Suisse. En clair: par l'extension de sa centrale de production du Middle West (Roth Käse USA Ltd à Monroe, dont il a pris la majorité en janvier 2009), Emmi pourra alimenter le marché US en «Gruyère» produit aux USA à moindre coût, accroissant du même coup et le volume de ses ventes, et ses marges – sans se soucier de la concurrence déloyale à l'égard du Gruyère AOC suisse, dont il est par ailleurs le numéro 1 des metteurs en marché. Malheureusement, la démarche d'Emmi ne peut pas être combattue juridiquement, car les Etats-Unis d'Amérique ne reconnaissent pas les AOC. Pour cela, il faudrait que le Gruyère soit protégé comme marque enregistrée. Emmi joue sur du velours. Apparemment, car le communiqué de Prométerre ne tarde pas à produire ses effets.

LEVÉE DE BOUCLERS

Le conseiller national Jean-François Rime prend contact avec Prométerre, pour étayer l'interpellation qu'il va adresser au Conseil fédéral. Le député au Grand Conseil fribourgeois Josef Fasel fait de même auprès des autorités de son canton. Le conseiller d'Etat vau-



Trois types de Gruyère «made in USA» fabriqués par Emmi dans le Wisconsin. «Ce truc ne peut pas s'appeler Gruyère!», ont conclu sans hésiter les experts de La Liberté.

dois Philippe Leuba, chef du DEC, écrit à ses homologues fribourgeois, neuchâtelois, jurassiens et bernois pour intervenir auprès de Johann Schneider-Ammann, ministre de l'économie. Les grands conseils vaudois et fribourgeois prennent position à l'unanimité, fait rare, contre les dispositions d'Emmi. Une tempête médiatique déferle sur la Suisse romande. Pas un jour ne se passe sans que les médias ne consacrent un article à l'usurpation de l'appellation Gruyère et au sabotage de son marché d'exportation, comme le prédit Dominique Barjolle, chercheuse à l'EPFZ et spécialiste des AOC. La Liberté fait venir des morceaux de «Grand Cru Gruyère» des Etats-Unis et organise un test comparatif, à l'aveugle, avec le Gruyère suisse AOC. Le verdict

des experts tombe, implacable: «Ce truc ne peut pas s'appeler Gruyère!». Le Matin publie le reportage de son envoyée spéciale à Monroe, sur les conditions de production et le marché du Gruyère «made in USA»: on y fabrique une substance alimentaire qui n'a plus rien à voir avec l'authentique Gruyère AOC – mais qui trouve ses acheteurs, les Américains étant plus réputés pour leurs «fast food» aux conséquences désastreuses sur la santé (obésité, diabète, maladies cardiaques, hypertension artérielle, ...) que pour leurs notions de gastronomie.

ET EMMI CÉDA...

Aux prises de position des associations professionnelles font écho les innombrables courriers des lecteurs.

Jusqu'à des décisions symboliques, mais lourdes de sens, comme la radiation de l'ancien conseiller fédéral Joseph Deiss de la Confrérie du Gruyère. Fribourgeois pure crème, membre de la Confrérie depuis 1991, il est aussi membre du conseil d'administration d'Emmi, donc prêt à en cautionner les plus sornois dessein.

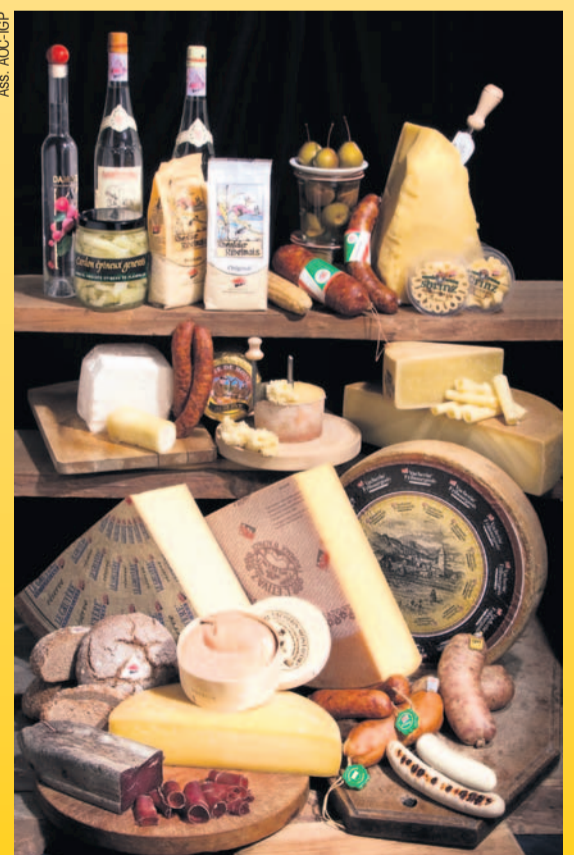
Soumis à une pression intense, le groupe lucernois a fini par capituler le 3 mai. Après des discussions avec l'IP Gruyère, Emmi a annoncé qu'il soutiendrait l'enregistrement de la marque Gruyère aux USA et n'utiliserait plus l'appellation «Gruyère» pour ses fromages fabriqués dans le Wisconsin dès le 1^{er} mai 2013. Reste à le voir pour y croire.

AOC, IGP ET MARQUES

Le Gruyère bénéficie d'une AOC, appellation d'origine contrôlée. Tout le processus d'élaboration du produit doit être fait dans la zone AOC, de la production du lait à l'affinage, en passant par la fabrication du fromage. Le saucisson vaudois ou la viande des Grisons, par exemple, sont des IGP, indications géographiques protégées. Il suffit qu'un seul stade de l'élaboration du produit soit réalisé dans la zone.

La marque est une notion différente de l'AOC-IGP. C'est un signe distinctif qu'une entreprise utilise pour identifier ses produits. Tant les marques que les AOC-IGP font l'objet d'un enregistrement. Ce qui les distingue principalement, c'est que les marques sont le monopole d'une entreprise, alors que les AOC-IGP sont à disposition des producteurs d'une aire géographique déterminée qui respectent un cahier des charges. Les notions de marque et d'AOC-IGP se sont un peu rapprochées avec le développement des marques collectives et de garantie. La marque collective (exemples: Charcuterie vaudoise ou Terravin) est la propriété d'un groupe d'entreprises, mais souvent aussi d'un groupement professionnel ou d'une collectivité publique qui la réserve à ses membres, parfois moyennant le respect d'un cahier des charges. La marque de garantie (exemple: Suisse Garantie) est, quant à elle, toujours assortie d'un cahier des charges, et elle a ceci de particulier que son titulaire (Agro Marketing Suisse AMS pour Suisse Garantie) ne peut pas l'utiliser lui-même.

La législation suisse va prochainement donner la possibilité de déposer une AOC ou une IGP comme marque géographique. Pourquoi? Tout simplement parce que certains pays ne reconnaissent pas les AOC-IGP. Déposer une marque Gruyère? En Suisse, sans problème vraisemblablement. Mais sa reconnaissance internationale ne sera pas facile.



En 2013, Changins passera la vitesse «Supérieure»

La transformation de l'Ecole Spécialisée de Changins en Ecole Supérieure (ES) de technicien vitivinicole a été décidée le 1^{er} septembre 2010. Où en est le projet? Le point avec M. Conrad Briguet, son directeur.

Quel sont les objectifs de ce nouveau projet?

Les organisations faitières suisses du secteur viti-vinicole visent deux objectifs principaux:

- rendre l'école spécialisée de Changins compatible avec la législation fédérale actuelle sur la formation professionnelle, en lui permettant de délivrer des diplômes officiellement reconnus;
- remanier la formation proposée en viticulture et œnologie en la profilant sur le métier de viticulteur encaveur, englobant la production de raisin, la vinification et la commercialisation.

Quels avantages présente-t-il, pour les élèves comme pour les cantons financeurs?

Le premier avantage réside dans le fait de pouvoir conserver cette formation supérieure qui a contribué au succès de la vitiviniculture suisse, qui est toujours plébiscitée par la profession. Le deuxième avantage, pour les étudiants, consiste dans la clarification du profil de formation, de la production du raisin jusqu'à la vente du vin; ce positionnement se distingue clairement du brevet et de la maîtrise qui demeurent limités à un seul métier, soit viticulteur, soit caviste. Enfin, concernant le finance-

ment, l'organisation mise en place sera particulièrement économique, car elle combinera sur le même site des offres de formation ES et brevet / maîtrise.

La création de cette école supérieure entraîne-t-elle des conséquences au niveau du budget alloué à Changins?

Nous ne créons pas une formation supplémentaire, mais nous transformons une formation existante pour qu'elle soit conforme à la législation. Par conséquent, les incidences sur le budget sont très faibles. En revanche, le partage du financement changera fondamentalement la répartition actuelle entre les cantons de la Fondation de Changins, proportionnelle au nombre d'étudiants, sera abandonnée au profit du système standard appliqué par toutes les ES de Suisse. Ce système prévoit que le canton siège (Vaud) assure le financement de la future ES de Changins en se remboursant auprès des cantons de provenance des étudiants, selon un forfait par étudiant défini officiellement. Le budget que le Canton de Vaud devrait allouer à Changins sera donc supérieur à celui d'aujourd'hui, cette augmentation étant justifiée par

les avantages dits de site, (économiques et fiscaux notamment).

Les étapes du calendrier, jusqu'à son ouverture à la rentrée 2013?

La rédaction du plan d'études cadre (PEC) est terminée, il vient d'être validé par AgriAliForm. Le rapprochement avec la Canton de Vaud est en cours et la demande de financement est déposée. Il reste à obtenir l'acceptation définitive de la prise en charge de l'ES de Changins par le Canton de Vaud et à faire



Conrad Briguet, directeur de l'Ecole d'Ingénieurs de Changins.

adopter le PEC par l'Office fédéral de la formation professionnelle (OFFT). Enfin, le Canton siège devra adresser une demande de reconnaissance de l'ES de Changins à l'OFFT, afin d'obtenir le feu vert pour accueillir la première volée en septembre 2013.

Les aberrations anti-démocratiques du Cassis de Dijon



DANIEL GAY

La conseillère nationale Adèle Thorens a posé une question au Conseil fédéral. Qui peut-recourir en matière de Cassis de Dijon? A l'origine de cette démarche, la constatation que le Tribunal administratif fédéral avait débouté différentes organisations en leur déniaient simplement la qualité pour recourir.

De quoi s'agit-il au juste? La Suisse a adopté unilatéralement, en 2010, un principe qu'elle a baptisé Cassis de Dijon, en référence à la reconnaissance mutuelle des normes de production qui prévaut dans l'UE depuis 1979. Le Cassis de Dijon à la mode helvétique consiste à admettre l'importation de produits qui ne respectent pas les normes suisses, mais celles des pays de l'UE; voire même à autoriser la production en Suisse aux conditions des pays de l'UE.

A l'époque de son adoption, la version suisse du Cassis de Dijon a suscité la sympathie de nombreux milieux, alléchés par les baisses de prix que le Conseil fédéral leur faisait miroiter. D'emblée cependant, dans le domaine sensible des denrées alimentaires, il a été prévu qu'une autorisation de l'OFSP serait nécessaire pour commercialiser en Suisse des produits élaborés selon des normes de production étrangères.

Or l'OFSP a autorisé très largement, un peu tout et n'importe quoi. On a vu du sirop de fruits sans fruits, du jambon à l'eau, du riz aux pesticides. Des organisations – de producteurs

comme de consommateurs – s'en sont indignées, ont tenté de recourir et ont été éconduites.

LE CONSEIL FÉDÉRAL EMBARRASSÉ

Dans sa réponse à M^{me} Thorens, le conseiller fédéral Schneider-Amman n'a pu que rappeler les principes de la procédure administrative. Le recours populaire n'existe pas en Suisse; seul celui qui a un intérêt personnel digne de protection peut contester une décision de l'administration devant les tribunaux. Ce droit ne s'étend aux organisations qui agissent pour le compte de leurs membres que si la loi le prévoit expressément. Or la loi sur les entraves techniques au commerce (LETC), qui a introduit le Cassis de Dijon, ne dit rien à ce sujet. Faut-il s'offusquer de cette réponse et du rejet des recours pour cause d'irrecevabilité? Le droit est ce qu'il est et là n'est pas le problème. Prométerre avait été parmi les premiers à le dire, c'est le principe même ce pseudo Cassis de Dijon à la sauce helvétique qui est un non-sens. Parce qu'enfin, de deux choses l'une: ou bien les normes de production suisses sont adéquates,

et il faut les faire respecter, pour les produits indigènes comme pour ceux importés; ou bien ces normes sont trop sévères, et il faut les revoir, et non pas y soustraire les produits importés. Les normes suisses sont fixées par l'administration suisse, que dirige le Conseil fédéral. Il est hallucinant de voir ledit Conseil fédéral compter sur les administrations étrangères pour dire ce que doit faire la sienne!

Au moment de l'adoption du Cassis de Dijon en 2010, quelques téméraires avaient tenté de lancer un référendum. Peine perdue. A l'époque, les politiques et la population roulaient très majoritairement pour le Cassis de Dijon; il manquait la preuve par l'acte. C'est fait désormais. Le conseiller national et directeur de l'USP Jacques Bourgeois a lancé une initiative parlementaire pour sortir les denrées alimentaires du Cassis de Dijon. La commission économie et redevances (CER) du Conseil national l'a déjà suivi, à une nette majorité. Le dernier épisode de ce feuilleton – celui des recours et de leur rejet – ajoute encore de l'eau à son moulin. L'épilogue est proche.

Gains immobiliers: Fidasol gagne au Tribunal fédéral

Par une procédure longue et compliquée jusqu'au Tribunal administratif fédéral, Fidasol a pu faire admettre le principe du réinvestissement du gain réalisé lors de la vente d'une habitation dans la reconstruction d'une ferme de colonisation, toutefois seulement pour la partie logement. Dans de tels cas, il est capital que la personne qui réalise le bénéfice soit la même que celle qui réinvestit.



JEAN-LUC KISSLING

C'est une longue histoire. Celle d'un jeune homme sans terre qui veut à tout prix être agriculteur. Il possède pour tout bien immobilier une habitation reçue en héritage. Petit à petit, il trouve à prendre en fermage des pâturages et des champs. Il loue des ruraux pour hiverner ses vaches allaitantes. L'exploitation prend vie. Avec l'aide de son épouse, il achète du terrain et projette d'y construire un rural simple et une habitation. Un plan financier prend

en cours de constitution. Le réinvestissement «agricole» est refusé. Qui plus est, le réinvestissement dans l'habitation est également dénié, au curieux motif qu'un bénéficiaire sur immeuble privé ne saurait être employé dans un immeuble commercial. Avec le soutien de Fidasol, l'exploitant a fait reconnaître son droit au réinvestissement devant le Tribunal fédéral. Sans trancher la question de savoir si l'habitation devait ou non être considérée comme agricole, il a renvoyé la cause devant le Tribunal cantonal. Celui-ci n'a pu que constater que le report d'impôt devait être accordé, toutefois il ne l'a admis que sur la partie habitation de la ferme de colonisation.

L'art. 65 de la loi vaudoise sur les impôts directs cantonaux (LI) prévoit le report d'imposition notamment en cas de réutilisation du produit de l'aliénation dans un immeuble agricole (let. e) ainsi que dans une habitation servant à l'usage du vendeur (let. f) Ces deux cas sont dits de emploi ou, en langage courant, de réinvestissement

Attention: la personne qui réinvestit doit être strictement la même que celle qui vend

forme. On va vendre l'habitation au village et réinvestir le bénéfice dans les nouveaux bâtiments. L'épouse, de son côté, amènera elle aussi des fonds propres. La viabilité paraît assurée. Or, le fisc vaudois ne l'entend pas de la même oreille. En méconnaissance totale des réalités de l'agriculture, il estime que l'habitation ne fait pas partie de l'exploitation, alors même qu'elle est le centre de cette entreprise

Dans notre cas, c'est Monsieur seul qui a vendu l'habitation. Mais la construction nouvelle est au nom de Monsieur et Madame; c'est logique puisque cette dernière s'implique dans le nouvel investissement.

Selon l'art. 65, al.2 LI, «la soultte ou le produit d'aliénation non réinvesti, dans les cas prévus sous lettres d à f, sont entièrement imposables dans la mesure où ils représentent un gain.»

IL EN RÉSULTE LE CALCUL SUIVANT: (exemple fictif)

Maison vendue au village par Monsieur, seul propriétaire: Fr. 700'000.-
Reconstruction d'une ferme de colonisation au nom de Monsieur et Madame, pour Fr. 1'500'000, dont la (modeste) habitation pour Fr. 630'000.-

Report d'impôt admis:

Produit de la vente	700'000.-
./. prix d'acquisition et impenses	200'000.-
Gain immobilier réalisé	500'000.-

Réinvestissement admis dans le nouvel immeuble (part de Monsieur)	315'000.-
Non réinvesti, imposable immédiatement: 700'000 - 315'000.- =	385'000.-

Gain immobilier différé	115'000.-
-------------------------	-----------

Sur Vaud, l'impôt sur le gain immobilier le plus faible est de 7% (durée de possession de 25 ans et plus). Dans ce cas, il y aura à payer Fr. 28'875.- (385'000 à 7%) tout de suite, tandis que l'impôt de Fr. 8'050.- (115'000 à 7%) est reporté.

Si Monsieur avait réinvesti seul, le report d'impôt se calculerait ainsi:

Non réinvesti, imposable immédiatement: 700'000 - 630'000.- =	70'000.-
Gain immobilier différé	430'000.-

CONCLUSION:

En cas de vente d'immeuble dont le produit va être réinvesti dans de nouvelles constructions, il faut impérativement que le/la vendeur/venderesse soit la personne, et elle seule qui réinvesti. Quitte ensuite, s'agissant d'un couple, à procéder à un transfert sous forme de donation.

Plantation de haies: à quoi faut-il faire attention?



Sandra Culland
STÉPHANE
TEUSCHER

Dans la deuxième moitié du XX^e siècle, la mécanisation de l'agriculture et la rationalisation des surfaces agricoles a notamment conduit à la suppression de nombreuses haies en terres vaudoises. Aujourd'hui, différentes mesures encouragent les agriculteurs à replanter des arbres. Mais quels sont au juste les bienfaits des haies sur une exploitation agricole? Tour d'horizon du rôle des haies et des législations à connaître.

C'est majoritairement lors de la mise en place de réseaux écologiques que l'on propose aux agriculteurs de replanter des haies. En effet, les haies jouent un rôle décisif dans la préservation et le développement des biodiversités locales. Pour les animaux, elles fonctionnent comme lieu d'habitat et comme corridor de déplacement. Les micromammifères et les reptiles y trouvent refuge, les papillons y pondent leurs œufs, les oiseaux les utilisent comme nichoirs, perchoir et garde-manger, les abeilles y butinent les pollens.

Ce rôle d'habitat peut aussi devenir un allié de l'agriculteur, lorsque la haie accueille des prédateurs des ravageurs des cultures. En outre, les haies fonctionnent comme des corridors de liaison entre les milieux naturels; les chauves-souris les utilisent par exemple comme repères lors de leurs déplacements. Concernant les végétaux, la faible largeur des haies permet un apport important de lumière favorable au développement d'espèces végétales thermophiles, qui ont plus de peine à se développer en forêt.

Au-delà de la protection des espèces locales, la haie a également des avantages pour l'exploitation agricole productrice. D'abord, elle joue un rôle de brise-vent, favorable aux cultures et



Haie nouvellement mise en place en zone agricole à Apples. Les haies fonctionnent comme brise-vent, participent à la rétention d'eaux et luttent contre l'érosion des sols.

au bétail. Ensuite, les haies, plantées perpendiculairement au sens de la pente, jouent également un rôle de rétention des eaux. Une haie sur talus fonctionne comme une éponge: elle

garde l'eau et la libère peu à peu. De plus, la bande herbeuse qui les accompagne piège nitrates et produits phytosanitaires, limitant ainsi les pollutions en aval. Enfin, les haies luttent

contre l'érosion des sols, en réduisant les problèmes de coulée de boue ou de comblement des fossés.

Dans certaines régions, les haies tiennent finalement une place identi-

taire. Partie du patrimoine paysager, elles apportent au territoire son caractère unique.

Réglementations législatives

Différentes législations cantonales et fédérales règlementent la plantation et l'entretien des haies: le Code rural et foncier (CRF), la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), la Loi forestière (LVLFo), la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), l'Ordonnance sur la terminologie agricole (Oterm), l'Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD), la Loi sur les routes (LRou). Mieux vaut les connaître avant de planter sa haie.

PLANTATION D'UNE HAIE

Selon le Code rural et foncier, dans la zone agricole, sans l'accord du propriétaire du fonds voisin, aucune plantation de haie ne peut être faite à moins d'1 mètre de la parcelle voisine pour une hauteur ne dépassant pas 1,5 mètre. Une haie plus haute doit être éloignée de la distance minimale à une distance égale aux deux tiers de ce qui excède la hauteur (CRF Art. 38 al. 2)

Tableau 1: Calcul de la distance en zone agricole selon le CRF

Hauteur	Zone agricole: distance (d) de la propriété voisine
de 0 à 1,5 m	1 m
Hauteur (h) plus importante	$1 + \left(\frac{(h - 1,5)}{3} \times 2\right) = d$
h = 10,5 m	$1 + \left(\frac{(10,5 - 1,5)}{3} \times 2\right) = 7 \text{ m}$
h = 16,5 m	$1 + \left(\frac{(16,5 - 1,5)}{3} \times 2\right) = 11 \text{ m}$

La bordure tampon de 3 mètres obligatoire de part et d'autre de la haie (OPD) est indépendante des limites de propriété. Pour éviter tout problème, il ne faudrait pas planter la haie à moins de 3 mètres du fonds voisin, afin que son propriétaire ne doive pas prendre en charge une perte de rendement due à la bande herbeuse obligatoire. Il faut également veiller à ce que l'exploitation de cette bande herbeuse de 3 mètres (ou plus) située entre la haie et le fond voisin soit possible. Il existe néanmoins certaines exceptions concernant la bordure tampon (se référer à la brochure *Bordures tampon, Comment les mesurer? Comment les exploiter?* d'Agridea).

Dans les zones à bâtir, les haies ne peuvent être plantées à moins de 50 centimètres de la propriété voisine, et leur hauteur ne peut dépasser 2 mètres sans l'accord du propriétaire voisin. A nouveau, la haie peut tout de même dépasser cette hauteur selon l'application de l'Art. 38 al. 2 du Code foncier et rural.

Tableau 2: Calcul de la distance en zone à bâtir selon le CRF

Hauteur	Zone à bâtir: distance (d) de la propriété voisine
de 0 à 2 m	1 m
Hauteur (h) plus importante	$0,5 + \left(\frac{(h - 2)}{3} \times 2\right) = d$
11 m	$0,5 + \left(\frac{(11 - 2)}{3} \times 2\right) = 6,5 \text{ m}$
17 m	$0,5 + \left(\frac{(17 - 2)}{3} \times 2\right) = 10,5 \text{ m}$

PROTECTION D'UNE HAIE

L'entretien de la haie est capital afin qu'elle ne passe pas sous l'égide de la Loi forestière, auquel cas elle ne pourrait plus être enlevée. La loi considère comme forêt les surfaces boisées de plus de 800 m² (lisière comprise), et tout peuplement de plus de 500 m² doit être identifié et soumis à l'inspecteur des forêts pour détermination (suite à un arrêt du Tribunal administratif du 10.02.2006); les cordons boisés de 10 mètres de largeur et plus (lisière comprise), les surfaces boisées depuis plus de vingt ans, les rives et berges des cours d'eau non corrigés. Chaque exploitant est ainsi responsable de prévenir un développement non désiré de la forêt sur son domaine. Le constat de la forêt est déterminé indépendamment des limites de pro-

priété. Si un bosquet est morcelé, l'ensemble de sa surface boisée est déterminant pour sa soumission au régime forestier. La LPNMS dicte également des règles de protection des haies qui sont inventoriées dans le plan de classement communal. Les haies figurant dans ce plan ne peuvent être enlevées en aucun cas. L'inventaire peut être consulté auprès du greffe municipal. Une autorisation d'abattage peut cependant être demandée auprès du Département de la sécurité et de l'environnement lorsque la haie «empêche une exploitation agricole rationnelle» (art.6). Dans un tel cas, il s'agira encore de s'entendre sur les termes et les situations.

La Loi sur les routes et son règlement d'application fixent également des règles pour la plantation des haies. Pour la mise en place d'une haie en bordure de routes cantonales, il est conseillé de contacter le voyer, et pour les chemins communaux, la municipalité devrait être consultée.



Haies et bosquets apportent au paysage son caractère unique et jouent un rôle décisif dans la préservation et le développement des biodiversités locales.